



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRES

La Haye, 12 décembre 2007

LE PROCUREUR *c/* DRAGOMIC MILOŠEVIĆ

PRONONCÉ DU JUGEMENT

RÉSUMÉ

1. La présente affaire porte sur le siège de Sarajevo. Les éléments du dossier relatent l'histoire terrifiante de l'encerclement d'une ville prise au piège pendant près de quinze mois et de son bombardement par les forces du corps de Sarajevo-Romanija, le SRK, placées sous le commandement de l'Accusé, le général Dragomir Milošević. Nombre de ses positions surplombant celles de l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine, ou ABiH, le SRK contrôlait des points stratégiques autour de la ville. Les preuves montrent que tout au long de cette période de quinze mois, le SRK a conduit, à partir de ces positions dominantes sur les collines de Sarajevo, une campagne de tirs isolés et de bombardements faisant un nombre considérable de blessés et de tués parmi la population civile de la ville.
2. L'Accusé doit répondre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.
3. L'Accusation s'est attachée à démontrer que Dragomir Milošević, en tant que commandant du SRK, a mené une « campagne de bombardements et de tirs isolés » contre la population et les secteurs civils de Sarajevo. Elle affirme que cette campagne était le fait des forces serbes de Bosnie comprenant le SRK, ou rattachées à celui-ci ou aux forces armées de la Republika Srpska. L'Accusation fait valoir qu'il s'agissait d'attaques délibérées, aveugles, excessives et disproportionnées au regard de l'avantage militaire direct et concret escompté. De plus, selon l'Accusation, l'objectif principal de ce qu'elle qualifie de « campagne » était de répandre la terreur au sein de la population civile de Sarajevo.
4. La thèse de la Défense consiste essentiellement à argumenter que tout au long du conflit en Bosnie-Herzégovine, la zone de Sarajevo et des environs a été le théâtre d'un violent conflit et d'âpres combats. La Défense fait donc valoir qu'il n'était pas possible de considérer Sarajevo dans sa totalité, ou certains de ses quartiers, comme des zones civiles. L'existence d'un conflit armé

occupe également une place centrale dans l'argumentation de la Défense : elle soutient qu'en raison de l'intensité du conflit, les activités du SRK étaient une réaction nécessaire et légitime aux opérations de l'ABiH, et ne constituaient donc pas, comme l'affirme l'Accusation, une attaque délibérée contre la population civile. La Défense avance également que, dans bien des cas, les morts et les blessés enregistrés au cours du conflit ont été une conséquence directe de la très grande intensité des combats.

5. Aux yeux de la Chambre de première instance, les éléments de preuve relatifs à trois des incidents figurant dans les annexes de l'Acte d'accusation ne permettent pas de démontrer que l'origine des tirs se situait dans le territoire contrôlé par le SRK. Tous les autres incidents répertoriés dans les annexes ont été établis.

6. Après avoir examiné les éléments de preuve, la Chambre de première instance repousse l'argumentation de la Défense sur le statut de Sarajevo, pour les motifs exposés dans le Jugement.

7. Le SRK a eu recours à divers procédés pour mener à bien sa campagne. Il a fait appel à des tireurs d'élite accomplis, armés de fusils à viseurs télescopiques, ou encore à des mortiers pour pilonner la ville. Mais l'aspect le plus odieux de cette campagne, c'est peut-être l'utilisation des bombes aériennes modifiées ; le plus odieux, car ces bombes d'une grande imprécision ne présentaient aucune utilité militaire. Le SRK a ainsi soumis la ville à un pilonnage aveugle.

8. Les éléments du dossier montrent que l'ABiH ne possédait pas de bombes aériennes modifiées, ou n'en a pas fait usage ; seul le SRK en disposait et s'en est servi. Sur les quinze cas de pilonnage énumérés dans les annexes, onze concernent l'utilisation de bombes aériennes modifiées. Ces bombes avaient un effet dévastateur, tant par les blessés, les morts, et les destructions qu'elles provoquaient, que par leur impact psychologique sur la population civile. Commentant l'explosion d'une bombe aérienne à Sokolovići, le témoin W-82 a déclaré « qu'on aurait encore pu supporter » les tirs isolés et le bombardement du quartier, « jusqu'à l'explosion de la bombe aérienne le 23 juillet 1995 ».

9. Si les éléments de preuve font état d'accalmies dans les combats opposant les deux armées et dans le pilonnage de la ville, ils montrent également que l'intensité des tirs isolés est restée constante. A ce sujet, le témoin John Jordan a rappelé que lorsqu'il faisait beau, « les gens sortaient, constituant ainsi de nombreuses cibles et [que] les tireurs embusqués se mettaient au travail ». Par définition, chacun des coups tirés par tireur embusqué est délibéré et a pour objectif de tuer ou de blesser grièvement sa cible. La Chambre de première instance cite à nouveau les

propos de John Jordan, expliquant qu'au fil des années, à Sarajevo, il a été amené à intervenir dans de nombreuses situations où seul un membre d'une famille, souvent le plus jeune, avait été touché. Il a estimé que « [l]orsqu'on prend pour cible les civils de cette manière, et surtout les familles, qu'elles soient musulmanes ou non, abattre l'enfant revient littéralement à éventrer toute sa famille ». La Chambre de première instance a versé au dossier une vidéo montrant la lente progression d'un blindé de transport de troupes de la FORPRONU protégeant les passants des regards des tireurs embusqués. Après avoir visionné ce film, le témoin Martin Bell a estimé qu'il renfermait l'une des images les plus emblématiques de la guerre :

« Les Français essayaient de restaurer la confiance chez les gens et de ramener un peu de sécurité. [...] Ils ont eu l'idée de faire avancer ce véhicule blindé très lentement pour que les gens puissent se cacher derrière. Je pense que ceci illustre peut être mieux que n'importe quel tir de *sniper* les dangers que couraient au quotidien les habitants de la ville. »

10. La Chambre de première instance dispose de preuves indiquant que, dans cinq des douze cas de tirs isolés répertoriés dans les annexes de l'Acte d'accusation, ce sont des tramways qui ont été pris pour cible par les tireurs embusqués du SRK, tuant ou blessant grièvement plusieurs passagers. Outre ces cinq incidents, la Chambre de première instance a eu connaissance d'autres cas de tramways visés par les tireurs embusqués. La totalité de ces incidents se sont déroulés pendant des périodes de cessez-le-feu. Certains passages du compte rendu d'audience attestent clairement de la terreur et de l'horreur ressenties par les passagers. On ne saurait trouver meilleure illustration de l'intention des auteurs de ces actes et du harcèlement enduré par les passagers que le récit fait par de nombreux témoins des tirs visant les tramways au moment précis où ils ralentissaient pour aborder le virage en « S » à proximité de l'Holiday Inn. Slavica Livnjak a raconté qu'elle baissait la tête chaque fois qu'elle négociait ce virage avec son tramway. Le véhicule et ses passagers constituaient alors des proies faciles ou, pour reprendre la métaphore employée par un témoin, de véritables « pigeons d'argile ».

11. Réguliers eux aussi, les pilonnages au mortier ont fait de nombreux morts et blessés dans la population civile de la ville de Sarajevo. Parmi tous les événements ayant marqué la campagne de bombardement, l'un des plus effroyables reste l'attaque au mortier du marché de Markale, le 28 août 1995. Il est resté gravé dans la mémoire de bien des témoins entendus par la Chambre de première instance. La Chambre a conclu que le marché de Markale avait été pilonné par le SRK avec un mortier de 120 mm, tuant 34 civils et en blessant 78 autres. L'un des policiers amené à

enquêter sur les lieux a parlé d'une scène évoquant le « dernier et le plus profond des cercles de l'Enfer de Dante ».

12. L'essentiel de l'argumentation de la Défense au sujet du pilonnage de Markale repose sur la thèse d'une mise en scène, d'une explosion causée par un engin explosif statique, et non par un mortier de 120 mm. Cette explication, ainsi que tous les autres arguments présentés par la Défense au sujet de Markale, a été rejetée par la Chambre pour les motifs exposés dans le Jugement.

13. Nombreux sont les témoins à l'avoir expliqué, il n'y avait aucun endroit sûr à Sarajevo : on pouvait se faire blesser ou tuer n'importe où et n'importe quand. Le témoin W-107 a déclaré que souvent, lorsque ses filles rentraient à la maison, après avoir été chercher de l'eau ou du bois de chauffage, « je me rendais compte qu'elles avaient eu tellement peur qu'elles en avaient souillé leurs vêtements ». Un jour Rialda Musaefendić a trouvé des balles dans le pain qu'on lui distribuait, car le camion qui le transportait avait été pris pour cible par les Serbes de Bosnie. Bakir Nakaš a décrit la situation en ces termes :

« La ville était encore en état de siège. Il n'y avait pas d'électricité, pas d'approvisionnement régulier en eau courante ou en combustible, et les pilonnages et les tirs isolés se poursuivaient sans discontinuer. La vie n'avait rien de normal pour les habitants de Sarajevo. Pas plus que pour nous, les professionnels de santé travaillant dans les établissements de la ville. Nous non plus nous n'avions pas de combustible, pas d'électricité et nos ressources en fournitures médicales et en vivres notamment étaient limitées ».

14. La menace constante à laquelle ils étaient exposés avait de profondes répercussions sur les civils de Sarajevo. Au cours de sa déposition, le colonel Demurenko, chef de l'Etat-major du Secteur Sarajevo de la FORPRONU de janvier à décembre 1995 a déclaré que « du point de vue des souffrances humaines, il s'agissait bien d'un véritable siège, semblable à celui de Leningrad pendant la Deuxième guerre mondiale ». Il s'est dit surpris par « une attitude ambivalente, une certaine apathie face à l'existence » et par l'atmosphère de « léthargie » qui régnait à Sarajevo. Martin Bell a expliqué que :

« [à l'intérieur des lignes de confrontation, les civils] avaient l'air égaré, ils paraissaient hagards. Leur seule préoccupation au quotidien consistait à arriver au bout de chaque journée, à survivre. Il s'agissait avant tout de survivre. La situation était intensément tragique ».

15. A la tête du SRK, Dragomir Milošević avait adopté un style de commandement rigoureux. Il veillait à être informé des activités de ses unités, améliorant pour ce faire un système de compte rendu déjà existant ; c'est lui qui prenait les décisions relatives notamment au réapprovisionnement en munitions, à la disposition des mortiers et à l'entraînement des tireurs embusqués. Il se rendait aussi souvent auprès des unités du SRK le long des lignes de confrontation.

16. C'est sous son commandement que les bombes aériennes modifiées ont fait leur apparition sur le théâtre de Sarajevo et qu'elles ont été régulièrement employées pour bombarder la ville. Il apparaît dans plusieurs ordres que Dragomir Milošević décidait également du déploiement et de la disposition des lanceurs. De plus, il ressort des éléments du dossier qu'il a ordonné l'emploi des bombes aériennes modifiées dans les pilonnages. Il suffit de se souvenir de l'ordre du 6 avril 1995 dans lequel il ordonne à la brigade de Ilidža de « préparer immédiatement un lanceur avec une bombe aérienne et de transporter la bombe afin de procéder au lancement. [...] Il faut choisir la cible la plus favorable à Hrasnica ou à Sokolović Kolonija, afin de provoquer le plus de victimes et de dégâts matériels possibles ». Le lendemain une bombe aérienne modifiée touchait Hrasnica, tuant Ziba Ćustović, blessant trois civils et provoquant des destructions considérables dans ce quartier civil, théâtre de l'explosion.

17. La Chambre de première instance estime que, du fait de son poste de commandant du SRK, l'Accusé était tenu de prévenir tout agissement criminel et de faire en sorte que les hommes placés sous son commandement respectent le droit humanitaire international. Or les éléments de preuve dont dispose la Chambre montrent que l'Accusé a abusé de son autorité et que, par ses ordres, il a planifié et ordonné des violations caractérisées et systématiques du droit humanitaire international. En outre l'Accusé a eu recours régulièrement à une arme d'une grande imprécision et d'une très forte puissance explosive, la bombe aérienne modifiée. Il ressort clairement des preuves versées au dossier qu'on avait bien conscience, au sein du SRK, du caractère aléatoire de l'emploi de ces armes et de leur imprécision. Les bombes aériennes modifiées ne pouvaient être dirigées que sur une zone approximative, de sorte qu'il était impossible de prévoir où elles tomberaient exactement. A chaque lancement d'une bombe aérienne modifiée, l'Accusé jouait avec la vie des civils de Sarajevo.

18. Le Jugement rendu en l'espèce, comme la plupart de ceux qui sont prononcés par le Tribunal, illustre la nécessité pour les participants à un conflit armé, de respecter pleinement les principes fondamentaux du droit humanitaire international. Ces principes ont évolué au fil des siècles pour constituer désormais des obligations juridiquement contraignantes. Le premier de ces

principes impose la protection de ceux qui ne prennent pas une part active aux hostilités, à savoir les civils. Ces principes reposent quant à eux sur les valeurs fondamentales pour tous les êtres humains que sont l'intégrité de la personne, le droit à la vie et le droit d'être protégé de la peur, de la douleur et de la violence. Partant, ces principes s'appliquent à tout un chacun, sans aucune distinction, qu'elle repose sur l'appartenance ethnique, la nationalité ou la religion.

19. Dragomir Milošević, veuillez vous lever.

Dragomir Milošević, la Chambre de première instance vous déclare **COUPABLE**, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, des chefs d'accusation suivants :

Chef 1, terrorisation, une violation des lois ou coutumes de la guerre,

Chef 2, assassinat, un crime contre l'humanité,

Chef 3, actes inhumains, un crime contre l'humanité,

Chef 5, assassinat, un crime contre l'humanité,

Chef 6, actes inhumains, un crime contre l'humanité.

20. En conséquence de la déclaration de culpabilité prononcée au titre du Chef 1, les Chefs 4 et 7 d'attaques illégales contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sont **REJETÉS**. Dragomir Milošević, la Chambre de première instance vous condamne à une peine de 33 ans d'emprisonnement. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, la période que vous avez passée en détention préventive sera déduite de votre peine, de même que toute période supplémentaire que vous passerez en détention dans l'attente d'une éventuelle décision en appel. En application de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour votre transfert vers l'Etat où vous devrez purger votre peine.

21. La Chambre de première instance tient à souligner que ceci ne constitue qu'un résumé de ses constatations et conclusions et que seul fait autorité le jugement écrit, dont des copies seront distribuées à l'issue de l'audience.

22. L'audience est levée.